

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-198

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT 86 / Education routière

- 86-2023-09-28-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-481 en date du 28 septembre 2023 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel R sise 20, rue Annet Segeron à Biard. (2 pages) Page 4
- 86-2023-09-28-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-488 en date du 28 septembre 2023 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE. (2 pages) Page 7
- 86-2023-09-28-00003 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-490 en date du 27 septembre 2023 portant retrait d autorisation temporaire et restrictive d exercer la profession d enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 10

DIRA / MIMO

- 86-2023-09-28-00004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 13
- 86-2023-09-13-00006 - Arrêté n° 2023-ang-55 du 13 septembre 2023 relatif aux travaux d aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de finitions avec fermetures ponctuelles de bretelles) du PR 61+200 au PR 63+880, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé (6 pages) Page 18

DREAL Nouvelle Aquitaine /

- 86-2023-09-28-00005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d espèces animales protégées et de leurs habitats. Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant, commune du Vigeant (20 pages) Page 25

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2023-09-26-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant (4 pages) Page 46
- 86-2023-09-26-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers (4 pages) Page 51
- 86-2023-09-26-00003 - Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service de réparation pénale du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers (2 pages) Page 56

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-09-27-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne ?? (14 pages)

Page 59

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-09-28-00006 - AP modificatif titre IV ZAC Chasseneuil du Poitou (2 pages)

Page 74

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-09-26-00005 - Arrêté n°2023-SIDPC-055 portant agrément du Club Sportif et Artistique de la Défense de Châtellerault (C.S.A.D-C) portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile (2 pages)

Page 77

DDT 86

86-2023-09-28-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-481 en date du 28
septembre 2023

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : Auto-Ecole Nouvel R sise 20, rue
Annet Segeron à Biard.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-481 en date du 28 SEP. 2023

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R sise 20, rue Annet Segeron à Biard.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduite par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-712 en date du 1^{er} août 2022 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-276 en date du 22 juin 2023 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'extension d'agrément adressée le 14 septembre 2023 par M. Rudy PRAT demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie A ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-712 en date du 1^{er} août 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation de catégorie A.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-09-28-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-488 en date du 28
septembre 2023

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-488 en date du 28 SEP. 2023

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande en date du 26 septembre 2023 présentée par M. Joel POLTEAU, nous informant de la désignation d'un représentant supplémentaire pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit : « **M. Joel POLTEAU**, exploitant de l'établissement ACTI-ROUTE, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

– M. Sylvain PERIER ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-09-28-00003

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-490 en date du 27
septembre 2023

portant retrait d autorisation temporaire et
restrictive d exercer la profession d enseignant
de la conduite (ATRE)



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-490 en date du 27 SEP. 2023

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession
d'enseignant de la conduite (ATRE)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T22 086 0003 1 délivrée à Monsieur Romain CARTILLIER ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain CARTILLIER en date du 25 septembre 2023 d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite automobile et la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-882 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro **T 22 086 0003 1** est retirée le **27 SEP. 2023** conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DIRA

86-2023-09-28-00004

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2023-86-01 du 28 SEP. 2023

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne à compter du 07/03/2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B4 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7, B4 et B2 (uniquement pour les mesures prévues dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 29/09 2023

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DIRA

86-2023-09-13-00006

Arrêté n° 2023-ang-55 du 13 septembre 2023
relatif aux travaux d'aménagement de la RN10
sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de finitions avec fermetures ponctuelles
de bretelles) du PR 61+200 au PR 63+880,
Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et
Ligugé



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-55 du 13 SEP. 2023

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(Travaux de finitions avec fermetures ponctuelles de bretelles) du PR 61+200 au PR 63+880,
Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé

**Le préfet de la Vienne
Le président du conseil département de la Vienne
Le maire de Ligugé**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-ang-26 du 20 avril 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 66+800 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2023-A-DGAFMN-024 en date du 11 juillet 2023, portant délégation de signature aux directeurs et responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable.

Vu l'avis réputé favorable au 11 août 2023 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 août 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 août 2023 de madame le maire de Poitiers ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 août 2023 de monsieur le maire de Croutelle ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 août 2023 de madame le maire d'Iteuil ;

Vu l'avis favorable sous réserves du 2 août 2023 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de finitions avec fermeture ponctuelle de bretelles) du PR 61+200 au PR 63+880, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé, il convient de réglementer la circulation sur les voies nouvelles ouvertes provisoirement à la circulation,

Arrêtent

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-ang-26 du 20 avril 2023 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 66+800 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de la décision de mise en service :

Ouverture à la circulation publique de la RN10 à 2 x 2 voies PR61+800 à 63+280

La route nationale 10 est ouverte à la circulation entre les PR 61+800 et 63+280 avec deux voies de circulation et une bande d'arrêt d'urgence dans les deux sens de circulation.

Limitations de vitesse :

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est fixée :

- à 90 km/h entre les PR 61+800 et 62+970,
- puis à 110 km/h entre les PR 62+970 et 63+280.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est fixée :

- à 110 km/h entre les PR 63+280 et 63+170,
- puis à 90 km/h entre les PR 63+170 et 61+800.

Ouverture à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est ouvert à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant et sur laquelle se raccorde la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après

Il comporte une largeur de chaussée de 7,00 m.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie (n° 1) sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte) est ouverte à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

À l'intersection de cette bretelle avec la voie intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers la voie intergiratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h, puis 50 km/h.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée (n° 2) sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2, commune de Ligugé) est ouverte à la circulation publique.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis la voie intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h, puis 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie (n° 3) sens Angoulême/Poitiers

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) est ouverte à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

À l'intersection de cette bretelle avec le nouveau carrefour giratoire Est décrit ci-avant, les usagers circulant sur la bretelle laissent la priorité aux usagers circulant sur le carrefour giratoire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sens Angoulême/Poitiers

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) est ouverte la circulation publique.

Les usagers accèdent à cette bretelle d'entrée à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites

aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

Ouverture à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD811, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est ouverte à la circulation publique.

Dans le sens giratoire Est vers giratoire Ouest, la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême se raccorde sur cette nouvelle voie intergiratoire.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la bretelle.

À l'intersection de la voie intergiratoire avec la bretelle n° 1, les usagers de la voie intergiratoire ont interdiction de tourner à droite depuis la voie intergiratoire vers la bretelle.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Ouverture à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans les deux sens.

La circulation sur la RD87 bis rétablie est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 T.

Ouverture à la circulation publique de la rue de Violet rétablie

Le rétablissement de la rue de Violet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Violet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est ouvert à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Violet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Violet vers giratoire Est.

Article 3 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUBOUX

Le président du conseil départemental de la
Vienne

Pour le Président du
Conseil Départemental de
la Vienne,
par délégation,
Le Directeur des Routes.
Thierry CHOUETTE



Le Maire
Bernard MAUZE

Le Maire
Bernard MAUÏE



DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-09-28-00005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats.

Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant,
commune du Vigeant



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DBEC 081/2023

portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Création de la Centrale solaire au sol du Vigeant, commune du Vigeant (86)

LE VIGEANT ENERGIE (VALOREM)

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de M. Jean-Marie GILRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°86-2023-08-31-00002 du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. David GOUTX, Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2023-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Le Vigeant Energie (VALOREM) le 3 mai 2021, et les compléments transmis le 24 mai 2022 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 septembre 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier de dérogation, par la société Le Vigeant Energie (VALOREM), en réponse à l'avis du CNPN du 19 septembre 2022, le 23 mars 2023 ;

VU la consultation du public menée du 29 juin au 15 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le choix du site résulte d'une analyse multi-critères intégrant à la fois l'analyse des sites alternatifs artificialisés à l'échelle du territoire intercommunal, la proximité d'un poste de raccordement, le maintien d'une activité agricole d'élevage associée, et des critères environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet vise à assurer une production de 12,4 GWh/an, contribue aux objectifs nationaux, régionaux et territoriaux de production d'énergie renouvelable et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Le Vigeant Energie (VALOREM), 213 Cours Victor Hugo, 33 323 Bègles, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune du Vigeant, dans le département de la Vienne (86).

Le projet de construction du parc photovoltaïque du Vigeant s'inscrit dans une surface clôturée de 17 ha.

Cette dérogation s'étend à l'écologue missionné par le pétitionnaire pour la réalisation des suivis en phase chantier et en phase exploitation, tels que prescrits dans le présent arrêté. Le curriculum-vitae de cet écologue doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine préalablement à la réalisation des suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque située sur la commune du Vigeant (86), le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crecerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedécème criard (*Burhinus oedecnemus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent l'altération ou la destruction de 16,68 ha d'habitats naturels de reproduction, de repos et d'alimentation des cortèges d'espèces visés ci-avant, comprenant notamment plus précisément :

- la destruction de 0,3 ha de haies arbustives habitat de reproduction et de repos des reptiles et de la Pie-grièche écorcheur, notamment
- la destruction de 1 500 m² de friche et prairies agricoles, habitat de repos, de reproduction, ou d'alimentation des reptiles et du cortège d'oiseaux des milieux ouverts (comme l'Alouette lulu) et des reptiles
- la destruction 0,3 ha de milieux semi-ouverts habitats de reproduction et repos des reptiles et des oiseaux des milieux semi-ouverts (comme le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse)
- la destruction de 0,71 ha de haies arborées et boisements habitat de reproduction ou de repos des reptiles, du Grand Capricorne, et d'oiseaux (comme le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe)

2.2 Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)

Avifaune : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza circlus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crecerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

2.3 Capture, enlèvement, destruction accidentelle, de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Insectes : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

Amphibiens : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31/05/2025.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) de la date de démarrage des travaux au minimum 15 jours au préalable.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des différentes opérations de préparation à la construction et de construction (intervention de l'écologue, pose des mises en défens, piquetages des emprises chantiers et localisations des pistes et accès, intervention sur la végétation, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès et pistes, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, mise en service..) est transmis aux services de la DREAL, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations : locaux techniques, pistes, accès, panneaux, secteurs évités et mis en défens, clôtures.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction d'emprise sur les d'habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le projet se limite à une emprise clôturée maximale de 17 ha, telle que cartographiée Figure 1 ci-après et dans le dossier.

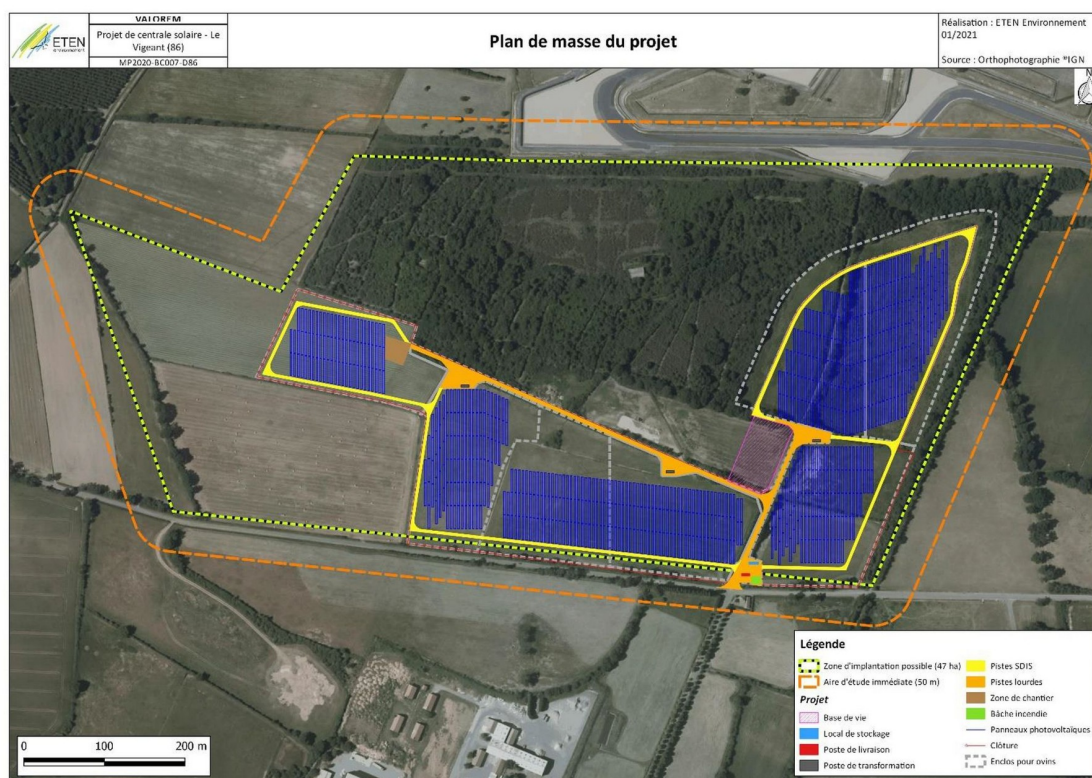


Figure 1 : Implantation du parc

Les secteurs d'habitats suivants sont ainsi évités :

- Évitement des milieux aquatiques et humides et du cortège d'espèces associées (ME 1) :

Hormis les 535 m de fossés, situés au sud du chemin actuel, comblés pour la création de piste lourde, l'ensemble des fossés, points d'eau, mares, zones humides, présents sur l'aire d'étude du projet, sont évités de tout impact temporaire ou permanent.

Seuls des passages busés de longueur limitées aux circulations d'engins peuvent être réalisés, si l'intervention est précédée du passage de l'écologue en charge du suivi de chantier pour s'assurer de l'absence d'individus d'espèce protégée, et dans le cas contraire mettre en place leur évitement et des mesures d'adaptation des travaux garantissant l'absence d'impact. L'écologue passe dans les 5 jours précédents les travaux de busage. Ces opérations sont consignées dans le journal de bord du chantier ou équivalent, et dans le rapport de visite de l'écologue.

- Évitement de l'habitat de landes d'intérêt communautaire situé dans la zone boisée située au nord du parc (ME2).

- Évitement d'une partie des boisements, fourrés et haies arborées ou arbustives (ME3 et ME4) :

Les boisements situés à l'extérieur de l'emprise clôturée, telle que présentée dans le dossier, sont évités. Néanmoins, les boisements situés dans la bande de 50 m extérieure au parc seront entretenus, dans le cadre des OLD, conformément aux prescriptions du SDIS.

Les haies arbustives favorables à la Pie-grièche écorcheur, situées en limites ouest du projet, et telles que localisées dans le dossier et sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté, sont évitées et situées à l'extérieur du parc ; la clôture (phase chantier et exploitation) sera éloignée d'au moins 2 m du pied de haie.

Le fourré situé dans l'îlot sud principal du parc, tel que localisé dans le dossier et sur la carte de l'**Annexe 1** du présent arrêté, est mis en défens, balisé avant démarrage des travaux (mesure MR2) et préservé durant toute la phase d'exploitation du projet.

La haie située au sud du parc est préservée ; la clôture (phase chantier et exploitation) sera éloignée d'au moins 2 m du pied de haie.

Les secteurs évités sont représentés sur la carte des mesures d'évitement présentée dans le dossier et reprise en **Annexe 1** du présent arrêté.

Pour l'ensemble des secteurs évités suscités :

- Lors des travaux de construction, et de démantèlement, aucun engin ou matériaux lié au projet ne doivent circuler ou être déposés sur les secteurs d'habitats évités suscités.
- Ces zones sont mises en défens, balisées par des piquetages colorés d'au moins 1 mètre de haut. Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux (de construction ou de démantèlement).

Article 6 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 6.1 : Suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Le suivi environnemental de chantier est ainsi réalisé par un écologue indépendant. Il s'assure du respect et de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier, prescrites dans le présent arrêté, et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend à minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière amphibiens avant démarrage du chantier ;

- la mise en œuvre de la mesure en faveur des saproxylophages prescrite à l'article 6.6 du présent arrêté ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prescrites, notamment un passage après installation des barrières amphibies et avant démarrage des travaux, comprenant l'éventualité d'un sauvetage d'individus d'amphibiens ou reptiles ; 3 visites minimum sont programmés aux phases les plus sensibles, au cours des 6 à 10 mois de travaux ;
- Rédaction des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Article 6.2 : Périodes d'intervention - Programmation et phasage des travaux (MR1)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux de dessouchage (ponctuel), rotobroyage, et intervention sur la végétation, sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens, de l'entomofaune ; ils sont donc réalisés du 1^{er} octobre au 28 février, comme prévu dans le dossier.

Les opérations de balisage de l'emprise chantier, de mise en défens des habitats évités (tels que définis à l'article 5 ci-avant) sont réalisées par un écologue en charge du suivi de chantier, préalablement à toutes opérations sur la végétation.

L'écologue en charge du suivi du chantier passe dans les 5 jours avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées, notamment sur l'îlot le plus au nord situé à proximité des boisements.

Les travaux de construction du parc doivent être effectués dans la continuité des travaux initiaux. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars à condition d'être effectués sans interruption de plus de 3 jours. Si, pour une raison exceptionnelle, et ponctuellement, les travaux démarrés après le 1^{er} mars sont interrompus plus de 5 jours, ceux-ci ne peuvent reprendre au même endroit qu'après le passage d'un expert écologue qui vérifie la veille du démarrage de la reprise du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chauves-souris.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Article 6.3 : Limitation de l'emprise des travaux (mise en défens) et itinéraire de circulation (MR2)

Un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place et strictement respecté. Il suit les pistes existantes et celles prévues dans le projet.

Cette mesure permet de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, de limiter tout transit diffus. Ainsi, l'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. Les véhicules empruntent les accès préalablement définis (plan de chantier) et ne doivent pas s'en écarter.

Un balisage de l'emprise des travaux et des zones évitées (définies à l'article 5 précédent) est réalisé par le maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude. Le balisage se concentre sur les secteurs les plus sensibles (haie Ouest, fourré, haie arborée) et les secteurs potentiellement impactés par la circulation des véhicules (virages). Le grillage orange est privilégié. Une sensibili-

sation du personnel est menée en début de chantier. De plus, le plan de l'itinéraire de circulation doit être affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

Ces mesures sont localisées sur la carte présentée dans le dossier et reprise en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.4 : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles (MR3)

Le pétitionnaire a une obligation de résultat quant à l'efficacité des dispositions présentées dans le dossier de dérogation. Les incidents et mesures correctives mises en œuvre sont enregistrés dans le journal de bord du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 6.1 précédent.

Article 6.5 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux limitant l'impact sur les sols et la végétation (MR4 et MR5)

Le mode opératoire des travaux respecte les modalités définies dans le dossier, notamment la réalisation du dessouchage à l'aide d'une pince croque-souche, et le rotobroyage de la végétation de la zone de travaux à 5 cm de hauteur, sans décapage, afin de :

- Limiter au maximum le remaniement du sol ;
- Préserver les essences végétales dans le sol et leur reprise en phase exploitation ;
- Limiter la circulation lors des opérations de montage des panneaux photovoltaïques

Également, les travaux de terrassement générant des poussières sont proscrits en période de vents forts.

Sur les pistes légères « SDIS » un apport de matériaux non imperméabilisant (type grave) est possible en phase chantier afin de stabiliser la portance pour les véhicules et engins du SDIS.

Article 6.6 : Maintien de troncs et de branches d'arbres sur site, comme habitats d'espèces objet de la dérogation (MR13)

Afin de préserver les populations d'insectes saproxyliques comme le Grand Capricorne :

Une inspection des arbres est menée sur site avant le début des travaux, par l'écologue en charge du suivi du projet. Ce dernier mesure la circonférence des troncs et recherche des indices de présence (à l'endoscope si nécessaire).

Les arbres possédant les troncs les plus larges (circonférence supérieure à 60 cm à 1 m du sol) et ceux présentant des indices de présence ou cavités, sont marqués puis abattus en limitant et en éloignant les coupes des cavités. L'écologue est présent lors de l'abattage.

Toujours sous le contrôle de l'écologue, ces arbres ou troncs sont ensuite déplacés et repositionnés en dehors de l'emprise travaux, à proximité immédiate du parc (en prenant en compte le plan proposé présenté en annexe 3 du présent arrêté). Les emplacements précis sont choisis en concertation avec les éleveurs, le maître d'ouvrage et l'écologue, et sous réserve d'accord du SDIS si ils sont situés dans la bande des OLD).

Ces troncs ou sections sont soit érigés, soit posés en partie au sol (une partie légèrement surélevée) et orientés pour permettre l'émergence des individus.

Ils sont conservés durant toute la durée d'exploitation du parc.

En complément, les plus grosses branches coupées sont disposées en 10 tas répartis à l'intérieur et à proximité immédiate du parc, en prenant en compte le plan proposé présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les emplacements précis sont choisis en concertation avec les éleveurs, le maître d'ouvrage et l'écologue. Ces tas doivent être suffisamment conséquents pour constituer des abris fonctionnels pour les reptiles, le Hérisson et diverses autres espèces. A cette fin, cette opération est réalisée en présence de l'écologue.

Article 6.7 : Pose d'une clôture adaptée pour la petite faune (MR8)

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers le projet (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), la clôture du parc doit :

- être métallique rigide, de 2 m de hauteur maximale, sans barbelé, avec des piquets en bois, pleins, non traités ;
- présenter un maillage de dimension minimale 10 cm en hauteur et 15 cm de largeur ;
- comporter des passages « petite faune » élargis (maillage 20 cm x 20 cm minimum), tous les 100 m. Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également possible.

Article 6.8 : Mise en place de barrières « amphibiens »

Une barrière anti-amphibiens est mise en place le long de la clôture nord qui longe la piste lourde à créer, puis la base de vie, avant le début des travaux, afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens sur la plateforme de travaux en phase chantier.

Cette barrière anti-amphibiens doit être de 50 cm de hauteur minimale hors sol, enterrée sur au moins 10 cm, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune.

Cette mesure est couplée avec le passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, avant le démarrage du chantier, afin de s'assurer de l'absence d'individu d'espèces sensibles ou protégées piégés dans les emprises. Celui-ci s'assure du bon état de la barrière sur toute la durée du chantier.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue compétent et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents.

Article 6.9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux (MR12)

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

Article 7 : Remise en état de l'emprise travaux (MR6 et 7)

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état (effacement des ornières) et les habitats naturels dégradés restaurés. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (pour décompacter le sol), selon l'avis de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production), adaptées aux conditions stationnelles locales, et adaptées au pâturage ovin. Le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes) peut être utilisé pour orienter le choix. Cet ensemencement complémentaire est réalisé, si besoin, dans les 2 ans qui suivent la fin du chantier.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9 : Entretien extensif de la végétation du parc (MR11)

La végétation à l'intérieur de la centrale fait l'objet d'une gestion extensive par pastoralisme ovin.

S'il est trop intensif, le pastoralisme peut avoir un impact néfaste sur les espèces concernées par le projet (Alouette lulu, Alouette des champs, reptiles, ...). A cet fin, un « pâturage tournant-dynamique » est mis en place, pour préserver le couvert végétal prairial. Il se traduit par un chargement instantané important, à définir avec l'éleveur, sur une partie du parc, sur une courte durée.

Au sein du parc, une surface minimale annuelle de 2 ha est préservée (par une mise en exclos) de tout pâturage entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} septembre de l'année suivante, afin de favoriser la reproduc-

tion de certaines espèces d'oiseaux (comme l'Alouette lulu) ; cette surface peut être déplacée chaque année.

Si nécessaire, les antiparasitaires et les vermifuges utilisés doivent être sélectionnés parmi ceux ayant une rémanence réduite, dans l'objectif de préserver une entomofaune abondante et diversifiée sur la centrale solaire. Les avermectines sont proscrites.

Un entretien mécanique de la végétation, par fauche (sans export), peut également être réalisé, en complément du pâturage. Ces opérations de fauches ont les caractéristiques générales suivantes :

- Annuelles pour permettre l'expression de la flore annuelle locale ;
- Réalisées uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, hors saison de reproduction, pour permettre la floraison et la fructification de la flore en place mais aussi pour limiter la mortalité de la faune présente sur le site.
- Extensives et localisées, avec utilisation d'une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur, une hauteur de coupe de 20 cm minimale pour maintenir des habitats favorables aux espèces animales et végétales, et une fauche du centre du parc vers l'extérieur.

Seules les pistes légères « SDIS » (incendies) font l'objet d'un fauchage régulier sans contrainte de date, pour maintenir une végétation rase. Sur ces pistes légères « SDIS » un apport de matériaux non imperméabilisant (type grave) est possible pour maintenir une portance satisfaisante pour les véhicules et engins du SDIS.

Article 10 : Gestion conservatoire d'habitats d'espèces évités

Article 10.1- Gestion conservatoire des haies favorables à la Pie-grièche écorcheur

Les deux linéaires de haies arbustives évitées, qui bordent la clôture à l'ouest du parc, telles que localisées à l'Annexe 1, font l'objet d'une gestion conservatoire, sur la durée d'exploitation du parc, comprenant la préservation d'une bande herbeuse de 2 m gérée par fauche tardive (postérieure au 31 juillet).

Article 10.2- Gestion conservatoire d'habitat de reproduction et de repos d'amphibiens

La fonctionnalité d'habitat d'espèce pour les amphibiens, du fossé évité au nord de la piste lourde, est préservée sur la durée d'exploitation du parc. Cela implique un suivi et une gestion périodique d'une bande de 12 m comprenant le fossé, à partir de la clôture. La végétation hygrophile de bordure sera préservée ; un curage du fossé par tronçon peut ainsi être nécessaire.

Les modalités de gestions sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

Article 11 : Éclairage du site

L'éclairage nocturne est proscrit en phase d'exploitation. Une vidéosurveillance par infrarouge est mise en place, évitant tout éclairage nocturne et perturbation de la faune.

Article 12 : Remise en état du site en fin d'exploitation

La remise en état du site s'effectue à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations doivent alors être démantelées (tables support, ancrage au sol, locaux techniques, réseaux câblés, clôture périphérique) et évacuées.

Le pétitionnaire est tenu de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

L'intégralité des mesures de réduction et de suivi de chantier par un écologue, mises en place en phase de construction et prescrites dans le présent arrêté, est appliquée lors de la phase de démantèlement.

Ainsi, l'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier.

SECTION 3- MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 13 : Création et gestion conservatoire de haies bocagères à dominantes arbustives

Des haies multistrates à dominante arbustive sont créées, notamment en faveur de la Pie-grièche écorcheur, pour une surface cible de **6 000 m²**, et **une largeur minimale cible de 3 m** comprenant la double rangée de plants et la bande herbacée maîtrisée en pied de haie.

Ces haies sont créées majoritairement dans le parc et sur la parcelle de compensation ex-situ proposée pour la mesure MC2, située à l'est. Une partie, minoritaire, du linéaire à créer peut être mis en place à une échelle élargie, dans un rayon de 2 à 5 km autour du parc.

Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Les deux rangées sont distantes d'au moins 50 cm et les plants sont disposés en quinconce.

La présence d'arbustes épineux est à privilégier dans la composition de ces haies.

Les plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 février.

Un paillage des plantations est réalisé, suffisant pour être fonctionnel les 3 années qui suivent la plantation. Des protections contre le gibier sont installées.

Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1^{er} septembre et 1^{er} mars.

L'entretien périodique de ces haies est réalisé à l'automne, hors période sensible pour la faune.

Les ronciers se développant naturellement au sein de ces plantations sont ponctuellement conservés car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune.

Pour l'entretien périodique de la strate arborée et arbustive, utiliser un matériel type lamier, n'endommageant pas les branches.

Une partie des résidus de coupe est conservée in-situ pour créer des tas de bois constituant des abris pour la petite faune sauvage (reptiles, amphibiens, petits mammifères, etc.).

L'ensemble des modalités de mise en œuvre et de gestion conservatoire est détaillé dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté, et soumis à validation par la DREAL.

Les plantations sont réalisées l'année suivant la destruction des haies par les travaux.

Article 14 : Restauration et gestion adaptée de milieux prairiaux en faveur de l'avifaune impactée

Cette mesure consiste à mettre en place une gestion extensive de la prairie, par un pâturage ovin, afin d'augmenter la disponibilité et la diversité de la ressource alimentaire en insectes, principalement pour l'avifaune objet de la dérogation, dont la Pie-grièche écorcheur.

Pour satisfaire à cet objectif, les modalités de gestion sont à définir avec un éleveur et à inscrire au plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

Comme pour la gestion de la végétation du parc (cf. article 9), si nécessaire, les antiparasitaires et les vermifuges utilisés doivent être sélectionnés parmi ceux ayant une rémanence réduite, et les avermectines sont proscrites.

De même, un entretien mécanique de la végétation, par fauche (avec export possible), peut également être réalisé, en complément du pâturage. Ces opérations de fauches sont réalisées uniquement entre le 1er septembre et le 1er mars, hors saison de reproduction, avec utilisation d'une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur, une hauteur de coupe de 20 cm minimale et une fauche du centre du parc vers l'extérieur.

Les haies existantes sur la parcelle sont préservées et gérées pour préserver ou restaurer la présence de toutes les strates, et notamment la présence d'arbres de haut-jet.

Cette mesure, MC 2 dans le dossier, est mise en place sur deux secteurs, sur une surface totale de 4,5 ha :

- in-situ : sur une surface minimale de 0,8 ha (comprenant l'emprise des haies pouvant être créés dans le cadre de l'article 13), telle que localisée sur la carte présentée en Annexe 4 ;
- ex-situ : sur la parcelle de 3,7 ha (comprenant l'emprise des haies existantes ou à créer dans le cadre de l'article 13) située à l'est du parc telle que localisée sur la carte présentée en Annexe 4 ;

Cette mesure doit être mise en œuvre à la fin du chantier.

Article 15 : Mise en œuvre d'îlots de vieillissement, habitat du Grand capricorne

Cette mesure se caractérise par une non-intervention d'exploitation du boisement, afin de favoriser la formation et la conservation d'éléments comme les chandelles, les arbres morts sur pieds ou au sol.

Elle est respectée sur la durée d'exploitation du parc, sur une surface de 7 ha d'un seul tenant (comprenant l'emprise des lisières étagées prescrites à l'article 16 suivant) au niveau de la parcelle boisée située dans la continuité du parc.

Les fossés et la mare, identifiés dans l'état initial du dossier au sein du boisement, sont préservés.

Article 16 : Création de lisières forestières étagées, en faveur de l'avifaune

Une lisière forestière étagée est créée au niveau de la lisière du boisement préservé en îlot de vieillissement (prescrit à l'article 15 précédent) sur une surface d'au moins 0,3 ha.

Ainsi, sur un linéaire de 200 m de lisière existante, les arbres et arbustes seront éclaircis et sélectionnés, pour obtenir un étagement de la végétation sur une largeur de 15 m comprenant une bande d'herbacée de 4 à 5 m, et une bande de 10 à 11 m dominée par la strate arbustive.

Cet étagement est conservé sur la durée d'exploitation du parc. La bande herbacée ne sera entretenue que tous les 2 ou 3 ans, courant septembre.

Les modalités de réalisation et de gestion de cette lisière sont définies dans le plan de gestion prescrit à l'article 17 du présent arrêté.

La création de cette lisière étagée doit être réalisée dans l'année qui suit la fin des travaux de construction du parc.

SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRES ET SUIVIS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivi conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 23 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 17 : Plans de gestion

L'ensemble des secteurs visés aux précédents articles 9, 10, 13, 14, 15, 16, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, ou un exploitant agricole, pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque (au minimum 30 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

La DREAL/SPN est informée, au plus tard le 31 mai 2024 des modalités de maîtrise foncière des terrains de compensation et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et les gestionnaires de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs évités ou de compensation visés aux articles 9, 10, 13, 14, 15, 16, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 19 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 18 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi **après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.**

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Article 18 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et de ses abords (sur les secteurs évités), et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviterement, réduction et compensation) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Le suivi de la centrale, des secteurs évités , et des mesures de compensation, est effectué en phase exploitation, avec à minima :

- Inventaire habitats naturels (2 passages Mai-juillet) ;
- Inventaire faune diurne (2 passages Avril-Mai + Juin-Juillet) ; les protocoles de suivi avifaune doivent permettre une analyse comparative de la fréquentation entre l'intérieur du parc, l'extérieur et les sites de compensation (pour les haies et pour les milieux prairiaux) ;
- Inventaire faune nocturne hors amphibiens (période estivale afin de vérifier la présence des Chiroptères et d'oiseaux nocturnes patrimoniaux (Engoulevent d'Europe, Oedicnème criard) ;
- Inventaire amphibiens (1 passage en mars, 1 passage en mai, 1 passage en juin)
- Prospection flore exotique envahissante (2 passages, avant période de floraison pour permettre une intervention rapide d'enlèvement avant montée à graines)

En cas de présence d'espèce floristique envahissantes, celles-ci sont traitées selon des méthodes adaptées avant montée à graines.

En complément :

- Pour la Pie-grièche écorcheur, les indicateurs à renseigner sont les suivants : • Présence / absence de l'espèce ; • Nombre de couples par rapport au linéaire de haies (densité) ; • Diversité et abondance de proies (orthoptères notamment) ; • Fonctionnalité globale de l'habitat (composition et structure des

haies, présence d'espèces épineuses et abondance, largeur, présence d'une bande enherbée et largeur).

- Pour le Grand Capricorne, les indicateurs à renseigner sont les suivants : • Présence / absence de l'espèce (indices de présence ou individu) ; • Essences d'arbres ; • Diamètres des arbres d'essences favorables ; • Nombre d'arbres favorables par ha.

Au niveau des haies plantées, hormis les suivis post-plantation (durant 3 ans – cf. article 13), les suivis habitat/faune précédents démarrent à N+5 (N étant l'année de plantation).

L'ensemble des suivis est mis en œuvres les années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+30 et n+35. (n étant l'année de mise en œuvre de chaque mesure).

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, et de cartographies, envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN :

- le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le journal de bord du suivi du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc,
- le plan de gestion des secteurs évités et de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées,
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, à compter du début des travaux compensatoires,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi,
- le nouveau plan de gestion, le cas échéant (après bilan à 5 ans, puis tous les 10 ans)
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 20 : Modalités de communication des informations environnementales

20.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

20.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne.

Poitiers, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim,
et par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-26-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant

Arrêté
portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du
centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2022;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2022 portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant à l'association Institut Don Bosco ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 juillet 2023 à l'association ;

Vu le courrier en réponse transmis le 1^{er} août 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé;

Vu la réponse de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par intérim en date du 29 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Le Vigeant », sis Bramme Faim, BP2, 86 150 Le Vigeant, géré par l'association Institut Don Bosco (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	379015,20	2093227,02
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1339475,37	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	374736,45	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	2021929,92	2093227,02
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	12831,69	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2023 est fixée à 2 021 929,92 euros.

Durant les 9 premiers mois de l'année 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2022 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 294 617,44 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2022	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2023	Total des 12èmes versés au terme des 9 premiers mois de l'année 2023	DGF 2023	Reste à payer en 2023	Nombre de mensualités restant à verser en 2023	Montant des mensualités DGF 2023
1 941 926,24 €	9	1 456 444,62 €	2 021 929,92 €	565 485,30 €	3	188 495,10 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 188 495,10 €, pour les mois d'octobre à novembre et d'une fraction de 188 495,10 € pour le mois de décembre à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet

Jean-Marc GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-26-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
d'investigation éducative du P.R.I.S.M, sis 14, rue
de la Demi-Lune, 86000 Poitiers

**Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service d'investigation éducative du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86);

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 28 juillet 2023 à l'association ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative transmis par courrier le 2 août 2023 ;

Vu la réponse en date 5 septembre 2023 de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative du PRISM, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86 000 Poitiers, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	42772,00	1009344,59
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	833646,59	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	132926,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	979690,45	1009344,59
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	29654,14	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service d'investigation éducative du PRISM est fixé à 3 042,52 euros pour 322 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative du PRISM géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **26 SEP. 2023**
Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-26-00003

Arrêté portant fixation du tarif 2023 du service
de réparation pénale du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la
Demi-Lune, 86000 Poitiers

Arrêté
portant fixation du tarif 2023 du service de réparation pénale du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du P.R.I.S.M ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 28 juillet 2023 à l'association ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim;

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale du PRISM, sis 14 rue de la Demi-Lune, 86 000 Poitiers, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	7 261,00	163 857,74
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	129 177,74	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	27 419,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	130 652,97	163 857,74
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	33 204,77	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le tarif du service de réparation pénale du PRISM est fixé à 837,52 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service de réparation pénale du PRISM géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,
Jean-Marie GIRIL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-27-00001

Arrêté portant renouvellement des membres des
commissions de contrôle des listes électorales
dans les communes du département de la
Vienne

**Arrêté n° 2023 DCL/BER 570 - en date du 27 septembre 2023
portant renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans
les communes du département de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les propositions des maires des communes du département de la Vienne ;

VU les délégués désignés par le président du tribunal judiciaire de Poitiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler à mi-mandat, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié aux maires du département qui en porteront connaissance aux délégués ci-dessous désignés au sein de leur commune.

Poitiers, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
MONTMORILLON	Adriers	719		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Stéphane QUERRIOUX	M Jacques DAZAS	Mme Liliane QUERRIOUX
POITIERS	Amberre	576		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christophe CAYET	Mme Anne SAVATIER	M Claude LÉVEQUE
MONTMORILLON	Anché	340		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER	Mme Virginie RENOUST	Mme Nicole REMBLIÈRE
CHATELLERAULT	Angles-sur-Anglin	357		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Claudie GUIONNET	Mme Françoise GUILBAUD	M Dominique ANTOMARCHI
CHATELLERAULT	Angliers	629		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Stéphanie RANCHÉ	M Laurent ROCHARD	M Loïc ARCHAMBAULT
MONTMORILLON	Antigny	549		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Sylviane TESSIER	M Gérard BODIN	M Rémi BERTHON
CHATELLERAULT	Antran	1 192	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Daniel BARRAUD	Mme Odile ROYER épouse LECOMTE	Mme Lillette BUFFETEAU
CHATELLERAULT	Arçay	355		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme THIBAUT Delphine	Mme COUSSINOT Marie-Ange (titulaire) Mr MEUNIER Dominique (suppléant)	Mme Lydie TALBOT (titulaire) Mme Danielle LENHOFF (suppléante)
CHATELLERAULT	Archigny	1 092	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Frédéric COGNE Mme Cécile ROY Mme Béatrice DUVEAU M Jérôme JUSSIAME M Pascal CHAUMONT	Néant	Néant
POITIERS	Aslonnes	1 109	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Maryse GREMILLON M Didier BARRAULT Mme Angéline GUILLET M Jérôme BELLIN M Quentin ROY	Néant	Néant
MONTMORILLON	Asnières-sur-Blour	182		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Bénédicte MARCHADIER	Mme Frédérique PELLETIER, titulaire	Mme Jeannine MILORD titulaire
MONTMORILLON	Ansois	163		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christian SANSIQUET	M Gérard MORILLON suppléant	M Pierre CHASSAT suppléant
CHATELLERAULT	Aulnay	98		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Franky PAUBY	M Didier HERAULT	Mme Cécile BOGUCKI
CHATELLERAULT	Availles-en-Châtellerault	1 757	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Nathalie TESTARD Mr Emmanuel MILLET Mr Damien FRUCHON Mr Jean-Pierre TREMEL Mr Axel PAGES	M Claude PADIOLLEAU	Mme Marie-Rose COTTET
MONTMORILLON	Availles-Limouzine	1 272	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Philippe COIFFARD Mme Françoise VERGNAUD M Quentin BESSEAU M Joël FAUGEROUX Mme Marie DU DOIGNON	Néant	Néant
POITIERS	Avanton	2 175	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Christine PETIT	M Guy DELAPIERRE	M Philippe FORGEOT
POITIERS	Ayron	1 138	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Philippe POIGNANT	M Jérémy BIRAUD	M Jean-Philippe POIGNANT
CHATELLERAULT	Basses	323		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Ludovic GALERNE	Mme Francine MARTIN	Mme Béatrice OLIVIER
POITIERS	Beaumont Saint-Cyr	3 035	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Brigitte GOSSET épouse DIMIER	Mme Jacqueline DALLIER épouse REAUDIERE	M Didier ROUIL
CHATELLERAULT	Beaufonds	254		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Raymond DEMIOT LIMOGES	M Jean-Pierre REDON	M Luc GIRARDEAU
CHATELLERAULT	Berrie	263		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christian POURCEL	M Jean-Marie PUCHAULT	M Robert GIRARD
CHATELLERAULT	Berthegon	306		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Annabelle GUILLOT Mme Laurence GUIJTET Mme Magali PRINCEPAUD M Emmanuel BONNET	M. Michel MOREAU	M Tony OUVRRARD
POITIERS	Béruges	1 469	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Florence BRUNET M Philippe PUYGRENIER	Néant	Néant
MONTMORILLON	Béthines	473		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Sylvia NEDAUD	Mme Brigitte GABORIT	M Guy DAVID
CHATELLERAULT	Beuxes	553		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Dominique LARDIN	M. Jean ROBERT	M Michel MÉNÉGATTI

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouveau 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
POITIERS	Biard	1 751	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Maryse AUMOND M. Jean-Luc TACHAT M. Christophe OLIVIERO M. Yannick DEPORT(suppléant) Mme Céline REPOUSSARD (suppléante)	Néant	Néant
					Mme Michèle BERNARD M. Pierre JOLLY M. Dominique DURAND (suppléant)		
POITIERS	Bignoux	1 054	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Séverine LEROY Mme Isabelle ROY M. Arnaud LUMINEAU M. Thierry THÉVENET M. Vincent THOMASSIN	Néant	Néant
					Mme Mélissa PETIT		
MONTMORILLON	Blanzay	787	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mr Bernard CHEVALIER	Mme Béatrice ROUSSEAU	
POITIERS	Boivre-la-Vallée	3 083	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Fabienne PIERRE-EUGENE	M Olivier BERNAL	Mme Joëlle PROUST
POITIERS	Bonnes	1 729	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Marie-Laure FOUCRET M. Dominique LE JALLE M. Benoit PARENTEAU M. Sébastien RONE M. Pierre AUGEREAU	Néant	Néant
					M Gérard DUPLEIX (majorité) Mme Candie ELIA (majorité) Mme Laurence MARTEAU(majorité) Mme Christelle FERRIER (2ème liste) M. Serge BOUJIN (2ème liste)		
CHATELLERAULT	Bonneuil-Matours	2 104	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Marie-Odile DUVERGER	Néant	Néant
MONTMORILLON	Bouresse	584	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Agnès BERNARD		
MONTMORILLON	Bourg-Archambault	188	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Stephen SAWYER	M Régis COLAS	Mme Morgane RICHARD épouse LABOUYRIE
CHATELLERAULT	Bournand	878	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Alexandre GERMAIN	M Marc BOURREAU (titulaire) Mme Laura MONTEIL (suppléant)	M Alain FRADIN
MONTMORILLON	Brigueil-le-Chantre	513	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Sophie BAYEUL	M Sylvain DAVIET	M Bernard DENIS
MONTMORILLON	Brion	226	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Frédéric COLIN	Mme Evelynne TEXIER	M Benoit COUDRAY
MONTMORILLON	Brux	716	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Raymond DOUCET	M Pierre PROUST	M Pierre PROUST
POITIERS	Buxerolles	10 023	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Evelynne PASQUET Mme Nathalie TEXIER M Denis ROUGIER M Roland BOUET M Bernard PERRIN	Néant	Néant
					M Patrick ROY		
CHATELLERAULT	Buxeuil	939	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Annie LEOST épouse CAILLAUD	M Philippe RENARD	
CHATELLERAULT	Ceaux-en-Loudun	553	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M François MEUNIER	M Yves BILLOUIN	M Pierre CROSNIER
POITIERS	Celle-Lévescault	1 356	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christian PECQUET	M Francis PEGUIN	Mme Laurette FLATREAU
CHATELLERAULT	Cenon-sur-Vienne	1 778	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Julia BEAUVAIS	Mme Jacqueline GERLAND	M Jean-Claude BONNET
CHATELLERAULT	Cernay	477	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Emmanuel BODIN	M Bernard BOYER M James MALAGU	Mme Nathalie HUET
POITIERS	Chabourmay	1 073	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Marc BLANCHARD	M Patrick GABORIT	M Thierry COMPAIN
CHATELLERAULT	Chalais	513	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Jean-Michel LARGEAU	M. Marcel BERTHONNEAU	Mme Annette JOUFFRIAULT

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
POITIERS	Chalandray	841		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Valentin BOURREAU	Mme Christine THOMAS	Mme Marie PINEAU
MONTMORILLON	Champagné-le-Sac	200		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Frédéric MOREAU	M Nicolas BOISSON	M Alain SICARD
MONTMORILLON	Champagné-Saint-Hilaire	1 010	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Vincent COISCAUD	Mme Annie BOILLEDIEU née ARTAUD	Mme Nadine ROGEON née PINEAU
POITIERS	Champigny en Rochereau	1 925	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Denise LORIOUX	M.Louis METAIS	M Dominique HELION
MONTMORILLON	Champniers	351		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Catherine GODINEAU	Mme Geneviève BOBET	Mme Jean-Mary DELHOMME
MONTMORILLON	Chapelle-Viviers	561		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Laure DURAND	M. Marcel CHABRUN	M. Vincent DEMAZEL
MONTMORILLON	Charroux	1 136	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Mireille FOIN	Mme Florence AUCHER	Mme Élisabeth COLAS
POITIERS	Chasseneuil-du-Poitou	4 704	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Xavier VACHER (titulaire) Mme Florence PLUMEREAU (suppléante)	Mme Martine GABORIAU	M Alain BONDADZ
MONTMORILLON	Chatain	250		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Allain CHARTEUX	Mme Marie-Claude BOURGOIN	M Jacques SOULIS
MONTMORILLON	Château-Garnier	614		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christian DEVERGE	M Tournon Jean-Michel	M Gérard HEBRAS
POITIERS	Château-Larcher	1 025	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M François TILLET	Mme Sylvie GERVAIS	Mme Marie-Laure RETAILLEAU
CHATELLERAULT	Châtellerault	31 840	5 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Frédérique NAUD COLAS M. Manuel COSTRA NOBRE Mme Séverine BART Mme Françoise MÉRY	Néant	Néant
MONTMORILLON	Chaunay	1 212	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Pierre BARAUDON Mme Martine ROGEON	M Christian BONNET	M Jean-Michel BÉTIN
POITIERS	Chauvigny	7 049	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Evelynne COTTIN M. Gilles MULTEAU M. Vincent PELUCHON M. Frédéric BONNIN	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Chenevilles	469		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Thibaud LEGUBE	Mme Lina MARCHESIN	Mme Chantal AUBOURG
POITIERS	Cherves	572		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Pierre BARON Mme Françoise GORIN	M Claude ROY	M Louis PROTTEAU
POITIERS	Chiré-en-Montreuil	912		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Frédéric CHAUVEAU	M Éric PASQUIER	M Claude BLANCHARD
POITIERS	Chouppes	750		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M David BOURDON	M Jean BOURGOIN	M Gérard FOUCTEAU
POITIERS	Cissé	2 785	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marline PINEAU	M. André MÉNARD	M. Jean-François DESCHAMPS
MONTMORILLON	Civaux	1 203	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Adrien PAGÉ Mme Dany PROVOST M Michel VALLADE M Philippe CHAUVERGNE	M Serge SUIRE	M Michel LE FLOCH
MONTMORILLON	Civray	2 658	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Frédérique DE RUFFRAY	Néant	Néant
POITIERS	Cloué	496		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Gilbert JALADEAU	M Jean-Claude BOUHET	M Didier BOBEAU
CHATELLERAULT	Colombiers	1 501	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Elisabeth FERTE-LETANG	M Michel VERDIN	Mme Marielle PAULIN-RIVIERE
POITIERS	Coulobriers	1 164	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Robert NEBOR	M Christian ROYER	M Daniel AMILLEN
MONTMORILLON	Coulonges	236		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Sandra CHARTIER M Eric JEANNETON	Mme Danièle LECLERCQ	M Philippe ALAMOME
POITIERS	Coussay	251		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Emille MOREAU	Mme Louise BARREAU	M Michel COUTINEAU
CHATELLERAULT	Coussay-les-Bois	1 003	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Anny LAUZIER	M Bernard BORDAGE	Mme Joselyne CRON

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal Judiciaire (DTJ)
CHATELLERAULT	Craon	186		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Antony GRIMAUULT	M Pierre FERRANDIZ	M Claude DESGRIS
	Croutelle	851		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Stéphane BOURGES	Mme Florence VINCENT	Mme Ariette SAUVAGE née MORCEAU
POITIERS	Cuon	398		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Florent BIGOT	M Frédéric CHAUMILLON (titulaire) Mme Michèle CHICARD (suppléante)	M Jean-Pierre AYRAULT
	Curçay-sur-Dive	213		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Danny MARTEAU	Mme Fabienne LEFEBVRE	Mme Mauricette RAMBAULT
POITIERS	Curçay-sur-Vonne	410		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Christiane BELFIO	Mme Corine MAHOT	M Pascal ABADIE
	Chatellerault	2 981	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Nathalie LONGUET	M Michel BERLAUD	M Michel TOUZALIN
CHATELLERAULT	Dercé	155		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Melvin BARRE	M Jean BRUNEAU	Mme Pauline VRIZ
	Dienné	561		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Joséphine DELAGE (Titulaire) Mme Danièle HA (suppléante)	M Jean-Marc SEURET	Mme Nathalie LARGEAU
POITIERS	Dissay	3 233	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Thierry TRIGO (Titulaire) Mme Christine BODINEAU (Suppléante)	M Louis BERNARD (Titulaire) M Dominique LUSSEAU (Suppléant)	Mme Nicole BARREAU (Titulaire) Mme Annick PLUMEREAU (Suppléante)
	Doussay	653		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Virginie AUBERT	Monsieur Jacky CERCEAU	M Yves BIJU
MONTMORILLON	Fleix	136		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Laurent PAPUCHON	M Richard PALLARUELO	Mme Sophie GIRAUD
	Fleuré	1 050	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Denis LACOUR Mme Andrée GERLAND (suppléante)	M Patrice BRODDU M. Michel LEBLANC (suppléant)	Mme Evelynne SANSQUIER M. Alain BLANCHARD (suppléant)
POITIERS	Fontaine-le-Comte	3 853	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Titulaires:		
					Mme Horia PEJOUT		
					M. Thierry HECQ		
					Mme Christine PAIN		
					Mme Claudine BLONDEAU		
					M. Michel QUILLIVIC		
					Suppléants:	Néant	Néant
					Mme Marie-Laure COUDRET		
					M. Jérôme TANCHE		
					Mme Corinne CHANTEPIE		
Mme Dorothée BRUNET							
M. Lionel BONNIFAIT							
POITIERS	Frozes	559		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Jeannine DRAGON	Mme Colette COLAS	M Joël MÉTALS
	Gençay	1 737	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Sophie VERGNAUD M Pascal THIBAUT Mme Maud CERISIER Mme Fabienne GILLES ROUSSEAU Mme Cécile CERISIER	Néant	Néant
MONTMORILLON	Genouillé	512		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Florian MORISSET	Mme Monique LHERAUD née Migaud	Mme Odette PARADOT née Chebassier
	Gizay	377		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mireille GEFRE	M Walter BRUN	M Gérard GOURDON
CHATELLERAULT	Glénouze	105		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Chantal ROBINOT	M Alvaro RIVIERE	M Jean-Paul MAUPU
	Goux	491		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Colette GEAY	M. Jean-Michel GUILLEMIN	M. Jean-Pierre HOREAU
CHATELLERAULT	Guesnes	222		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Claude MORIN (titulaire) Mme Françoise PICHEREAU (suppléant)	Mme NEYRETEstelle (titulaire) Mme MARTINEAU Chantal (suppléante)	M Yves BODINEAU
	Haims	225		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Lydie CHARRET	Mme Claudette ARNAUD	Mme Claudine GIRARD

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal Judiciaire (DTJ)
CHATELLERAULT	Ingrandes	1 750	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Sophie MILLE MME Dolorès COSTA Mme Chantal FABRIS M Nicolas GOURDONNEAU Mme Julia DEVANT	Néant	Néant
POITIERS	Iteuil	2 940	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M. Jean-Paul AUGER (titulaire) M. Jean-Christophe CINQUABR (titulaire) Mme Floriane CLAIRAND (titulaire) M. Alexandre DUMUREAU (suppléants) Mme Séverine PIGNON (suppléants) M. Patrick MAILLOU Mme Angélique POIREAULT	Néant	Néant
POITIERS	Jardres	1 273	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Chistian de CHALAIN M William RONDA M -Dimitri AUGRY M Serge KONAYAO M Sébastien RECOUPÉ	Néant	Néant
POITIERS	Jaunay-Marigny	7 530	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Monique BERNARD (CM de la majorité) M Vincent RIVIERE (CM de la majorité) Mme Sophie OGET (CM de la majorité) Mme Véronique CROUX (CM 2ème liste) Mme Brigitte ARCHAMBAULT (CM 3ème liste)	Néant	Néant
POITIERS	Jazeneuil	804		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christopher DUJUPUIS Mme Janna GAULT (suppléant)	M Bernard BEAUBEAU	M Thierry Billerot M Claude LITT (suppléant)
MONTMORILLON	Jouhet	527		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. François MATRINGHEM	Mme Céline TAILLIFET	Mme Annie BRUGIER THOREAU
MONTMORILLON	Journé	369		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Julien LACROIX	Mme Sylvie DELHOMME	Mme Vanessa GUILLEMOT
MONTMORILLON	Joussé	303		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mr FOUCHER Rémi	Mme Sonia DELAPORTE	Mme Anne-Marie MOLARD
MONTMORILLON	L'Isle-Jourdain	1 163		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Guy MORLIERE (Titulaire) M Eric MORIN (Suppléant)	M Jean-Claude PERRIN (Titulaire) Mme Marie-Christine FORT (Suppléante)	M Thierry TESSERAU
MONTMORILLON	La Bussière	323		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Mickael MARTIN	Mme Nicole BELLICAUD	Mme Martine CAILLON
MONTMORILLON	La Chapelle-Bâton	357		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Annick CLERCY	Mme Martine LE CAM	M Rémi ROGEON
POITIERS	La Chapelle-Moulière	705		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M David BRIAND	Mme Sonia ANUEL	Mme Ludivine NEAU
CHATELLERAULT	La Chaussée	182		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Gérard BOULÉ	M Alexis CUREAU	M Emmanuel COUSSEMENT
MONTMORILLON	La Ferrière-Airoux	321		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Anthony POIRIER	M Bernard THIMONIER	M Michel DUPUIS
CHATELLERAULT	La Grimaudière	397		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Jocelyne SENECHAULT	Mme Monique AUBERT	Mme Adeline DEROSIER
POITIERS	La Puye	606		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Corinne TEXIER M. Eric CRESPIN M. Jean-Claude BOBLIN Mme Nathalie RENAUD Mme Pascale MOREAU M. John BOUDOJOUIN	Mme FAURE-BRAC Marielle	Mme Danielle BLONDELLE
CHATELLERAULT	La Roche-Possay	1 561	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste		Néant	Néant
CHATELLERAULT	La Roche-Rigault	556		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Thierry THADAUME	Mme Françoise BARREAU	Mme Patricia RIVIERE

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
MONTMORILLON	La Trimouille	889	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Antoine LAPORTE MANY Titulaire Mme Cécile RIGOLET Suppléante	Jeannine CHALIVAT -MAZOU Titulaire Mme Nelly PINEAU épouse VOUHÉ Suppléante	M Philippe DURAND
POITIERS	La Villedieu-du-Clain	1 592	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alexis COURTIN	Mme Simone CLOPEAU	M Bernard SIMON
MONTMORILLON	Lathus-Saint-Rémy	1 217	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Frédérique MORILLON Sabine BOUSSEAU Mme Chantal BONNET M Florent VAUCHER M Jean-Noël BRUNET	Néant	Néant
POITIERS	Latillé	1 440	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Monique AUGÉ M Ludovic POINGT Mme Natacha QUILLET Mme Charlotte NÉRON M Philippe NIVAU	Néant	Néant
MONTMORILLON	Lauthiers	68	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Régis LECEVE	Mme Emeline CHAIGNEAU ép COURRADEAU	M Julien JAMET
POITIERS	Lavoux	1 180	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Dominique BOISARD	M Stéphane GARNAUD	M Michel CHARRON
MONTMORILLON	Le Vigeant	699	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Yolande PLISSON (titulaire) Mme Anne-Marie LOMBART (Suppléante)	Mme Nicole DUPOURT (titulaire) Mme Françoise BESSAGUET (suppléante)	Mme Marie-Thérèse THIMONIER
CHATELLERAULT	Leigné-les-Bois	592	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Emilien MEUNIER	M Jean-François TAILLET	M Jean-François TAILLET
CHATELLERAULT	Leigné-sur-Usseau	475	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Janick MARTINET	M Marc LEBELIER	M Marc LEBÉLIER
MONTMORILLON	Leignes-sur-Fontaine	637	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Béatrice MAGNON (Titulaire) M Laurent TEXIER (Suppléant)	Mme Audrey CAILHOL (Titulaire) Mme Valérie VANHOUTTE (Suppléante)	M Hervé THERMEAU (Titulaire) Mme Cécile GARREAU(Suppléante)
CHATELLERAULT	Lencôtre	2 456	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alain MONDON	M André GILLET	M Gaëtan LINARES
CHATELLERAULT	Les Ormes	1 631	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Catherine PUGLIA Suppléant : BODIN Serge	Mme Patricia MARILLEAU	Mme Ghislaine ALLEAUME
CHATELLERAULT	Les Trois-Moutiers	1 074	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Sylvie RAMEIX Mme Geneviève FONTAINE Mme Marie-paule DUTOUR Mme Hélène GARNIER M Cédric LIDDELL	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Lésigny	537	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Patrick BEAUVAIS	M Patrick PICARD	M Daniel TREMBLAIS
CHATELLERAULT	Leugny	407	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme CHESNEAU Priscilla	M BABARIT Gilles	M CROIZON Gérard
MONTMORILLON	Lhonnaizé	859	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Eric BOURDEVERRE	Mme Nadine DESMAZEAU	M Bernard GERMANEAU
MONTMORILLON	Liglet	312	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Guillaume LAMBERT	Mme Pierrette ENJALBERT, née LACOURT	M Pierre PERAULT
POITIERS	Ligugé	3 349	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Françoise MARTIN	Mme Valérie PUISSON	M Bernard COUTURIER
MONTMORILLON	Linazay	225	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Véronique SAULMIÉ	Mme Francine BLANC	M Jean-Pierre PROVOST
POITIERS	Liniers	561	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Bénédicte BOURDEREAU (Titulaire) Mme Odile ROCHARD (suppléante)	M Antoine RINAUD	M Alexandre HAUSSER
MONTMORILLON	Lizant	404	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Gaëlle FONTENEAU	M Joël DUQUEROIE	Mme Maryline LARGEAU
CHATELLERAULT	Loudun	6 747	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M. JALLAIS Michel M. DUPUIS Philippe M. AUCHER Francis Mme PINEAU Marie-Pierre M. PRUD'HOMME Jacques	Néant	Néant
MONTMORILLON	Luchapt	249	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Gérard DACLON (Titulaire) M Joël CHÂTEAU(suppléant)	M Moïse CHASSAT	Mme Bernadette BLAIN

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
POITIERS	Lusignan	2 649	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Charles DEROO (titulaire) M Jean-Loïc HERBRETEAU (titulaire) M Christophe SINAULT (titulaire) Mme Christelle BASSEREAU (remplaçante) M Christian CHAINTRE (titulaire) M Eric CHAPELLE (titulaire), M Jean-Louis DURAND (remplaçant)	Néant	Néant
MONTMORILLON	Lussac-les-Châteaux	2 318	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Patrice FILLAUD (Titulaire) Mme Annie LAGRANGE (Suppléante)	M Yvon GIRAUD (Titulaire) M Alain GUILLLOT (Suppléant)	Mme Eliane HERPIN (Titulaire) Mme Monique VERRON (Suppléante)
MONTMORILLON	Magné	675		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Frédéric BRESSOLIN	M René RAS	M Gérard JOUVANNEAU
POITIERS	Maillé	668		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alain GUITARD	Mme Françoise LE DOEUFF	Mme Fabrice MOSSELO
CHATELLERAULT	Mairé	158		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Catherine BIET-ROBIN	M Alain NIBAUDEAU	M René GRANDIN
POITIERS	Maisonneuve	339		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Fanny DUBOIS	M Michel BOULAND	Mme Mariette BONNIN
POITIERS	Marçay	1 185	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M,Philippe CAUDERLIER, Mme Isabelle MATHIEU M,Patrick PAVOISNE M-Jean-Paul MORICHEAU Mme Alexandra De Oliveira FONSECA	Néant	Néant
POITIERS	Marigny-Chemereau	601		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Nadia GIRARDIN	Mme Françoise THEBAULT	Mme Magali BELLIN
POITIERS	Marnay	700		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-François DILLOT	M Michel PASQUAY	Mme Isabelle LIEVRE
CHATELLERAULT	Martaizé	380		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Benoît METAYER	Mme Jeannine RENAULT	M René-Pierre VAILLANT
POITIERS	Massognes	287		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Maryse CROEGAERT	Mme Sabrina LIROT	Mme Martine DUSSOUL
CHATELLERAULT	Maulay	182		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Magali AUBERGEON	M Didier GIFFARD	M José RENONCOURT
MONTMORILLON	Mauprévoir	603		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Dominique MARTIN Titulaire Mme Aurore ROUSSEAU Suppléant	M Christian ROUFFIGNAT Titulaire M Jean-Pierre FRADET Suppléant	Mme Pascale BAILLOT épouse GILLES
MONTMORILLON	Mazerolles	851		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Patrick GIRAUD	M Henri CROISÉ	Mme Marie-Thérèse BLIARD
CHATELLERAULT	Mazeuil	253		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Angélique MITTAULT (Titulaire) M Didier BARRIN (Suppléant)	Mme Lysiane METAIS (Titulaire) Mme Annabelle LAILLAULT (Suppléant)	M Bernard MICHAUD
CHATELLERAULT	Messemé	239		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Marc Du Reau de la GAIGNONNIÈRE	M Francis RIAUTET	M Dominique MAJERES
POITIERS	Mignaloux-Beauvoir	4 577	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Stéphane MARIE	M Jean-Yves GRANET	M Philippe PELLETIER
POITIERS	Migné-Auxances	6 071	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	M Dominique GAUD Mme Manuela FAGE M Jean-Luc CALLA M. Jean-Noël CHAIGNE M. Jean-Marc MAZIERE	Néant	Néant
MONTMORILLON	Millac	553		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Chantal POULAIN	M Vincent SOUCHAUD	M Guy COURIVAUD
POITIERS	Mirebeau	2 218	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Danièle ROUSELLE M Alain DESGRIS M Eric SIBILEAU M Stéphane OMER Mme Nadine PROUST	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Moncontour	986		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Arnaud GIANSAINTI M Jean-Claude BOUILLAUD (Suppléant)	M Serge ROUSSEAU Mme Valérie VERDIER (Suppléante)	M Benoit BIGOT Mme Sylvie BOUTIN (Suppléante)
CHATELLERAULT	Mondion	106		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Marc MORNET	M Jean-François AMIRAULT (titulaire) Mme Jocelyne BOUJIN (suppléante)	M Martine AUBRY née SOURIAU
POITIERS	Montamisé	3 630	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Françoise AUBRY	Mme Christine CHAUVIN	M Louis-Marie CHALLET

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Députés d'administration (DA)	Députés désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
CHATELLERAULT	Monthoiron	662		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christophe BOCQUIER M Jean-François DELAGE Mme Mariéne PIGNÉ-PLANÉS Mme Catherine PERRIQUAUX Mme Marie-Catherine BURBAUD M. Jean-Luc SOUCHAUD	Mme Michelle LEBEAU (titulaire) Mme Claudine PAULY (suppléante)	Mme Joëlle CROCHU
MONTMORILLON	Montmorillon	5 954	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste		Néant	Néant
CHATELLERAULT	Monts-sur-Guesnes	895		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Bruno BELIN	Mme Béatrice FAUQUEMBERGUE	Mme Karine BELIN
CHATELLERAULT	Morton	346		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Isabelle SOULARD	M Dominique AIREAULT	M Alain CLAIRGEAU
MONTMORILLON	Moulimmes	373		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Claude PEIGNELIN	M Samuel ARLAUD	Mme Valérie BOUYAT
MONTMORILLON	Moussac	442		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jérôme HERONNEAU	M Jean-Daniel RIVAUX	Mme Nadia MALE
CHATELLERAULT	Moutere-Silly	663		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Patrick LECHEVALIER-Titulaire M Marina PREUD'HOMME-suppléante	M Jacques VARENNES	Mme Fabienne LIBERGE
MONTMORILLON	Moutere-sur-Bourde	166		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jérôme CHALIFOUR	Mme Evelyne PROT	Mme Yvette COMPAIN
CHATELLERAULT	Naintré	5 911	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Mireille BARREAULT M Dominique MINEREAU M Kevin VERDUZIER Mme Viviane DEBIAIS	Néant	Néant
MONTMORILLON	Nalliers	320		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-François POISSON	M Pascal MEUNIER	M Henri PÉRIS
MONTMORILLON	Nérignac	123		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Marc BREUMIER	M Philippe ROUGETET	M Albert LANNEAU
POITIERS	Neuville-de-Poitou	5 324	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Yvette PAVY	Mme Chantal BEZAGU	Mme Colette PIERRE
POITIERS	Nieuil-Espoir	2 718	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Claude TABUTEAU	M Christian GALLAS	Mme Yvonne CHAMBARD
POITIERS	Nouaillé-Maupertuis	2 751	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Claire BRUNET	M Francis MAYET	M Jean-Marie PERRIN
CHATELLERAULT	Nueil-sous-Faye	213		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Maxime RANCHER	M Pierre-Yves RITOUX	Mme Corinne BOS
CHATELLERAULT	Orches	410		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Audrey BOBEAU	M Julien DEVERGNE	Mme Sophie CHRISTE
CHATELLERAULT	Ouzilly	919		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Denis ROYER	M Jean MARTINET	M Denis ROYER
CHATELLERAULT	Oyré	973		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Jeannine PASCAULT	Mme Guylaine BLINEAU	Mme Martine WIBAUX
MONTMORILLON	Paizay-le-Sec	463		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Christine ROULT (Titulaire) Mme Marie-Claude LECAMP (suppléante)	M. René LEMOINE (titulaire) M. Maurice ERAUD (suppléant)	Mme Marie-Claude CHABOISSEAU
MONTMORILLON	Payroux	490		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Geneviève de MAUDUIT du PLESSIS	M Jean-Louis ROUET	M Jean-Louis ROUET
MONTMORILLON	Persac	770		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Vincent SJAUDEAU	M René JOYEUX	Mme Nicole BOURROT
MONTMORILLON	Pindray	254		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Bernard LORET	M Jean-Marie DELETRE	M Patrick MOYON
MONTMORILLON	Plaisance	166		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Patricia GOUPIL		M Jacky SIREAU
CHATELLERAULT	Pleumartin	1 246	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Annick NALET M Jacques PEROCHON M Philippe PASQUIER Mme Marylise AUDINET M Flavien CARTIER	Néant	Néant

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouveau 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal Judiciaire (DTJ)
POITIERS	Poitiers	88 291	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Coralie BREUILLE-JEAN (titulaire) M Claude THIBAUT (titulaire) M Rafael DOS-SANTOS (titulaire) M Jean-Louis FOURCAUD (suppléant) Mme Zoé LORIOUX-CHEVALIER (suppléante) M Christian MICHOT (suppléant)	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Port-de-Piles	566		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Sandrine MESTAIS	Mme Monique RETY	Mme Catherine LUNETEAU
CHATELLERAULT	Pouançay	234		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Charles DANCIN	Mme Carmen BIBAULT	Mme Marine LAFOIS
CHATELLERAULT	Pouant	413		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Catherine BRILLAULT	M Robert THOMAS	Mme Josette FOUCAULT
POITIERS	Pouillé	657		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Daniel TEXIER (titulaire) M Philippe MOREAUX (suppléant)	Mme Marie-Rose DUJPLEIX (titulaire) M Joël CHABRUN (suppléant)	M Francis GIRAUD
MONTMORILLON	Pressac	576		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Manon CHANSIGAUD	M Bernard RIVARD	Mme DEBIAIS
CHATELLERAULT	Prinçay	217		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Béatrice MENCEL (titulaire) M Thierry BRAULT (suppléant)	Mme Sylvaine GAUTHIER (titulaire) M Christian SICLET (suppléant)	M Jean-Michel BLANCHET
MONTMORILLON	Queaux	524		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Manon RIBARDIERE	M Claude FUMERON	Mme Noëlle DI ROSA
POITIERS	Quinçay	2 215	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	M François FAIVRE Mme Isabelle DAVAL Mme Monique MEGE M Pascal CHARLES	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Ranton	193		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M José THOBIE	M. Bernard PETIT	M. Tony AUCHER
CHATELLERAULT	Raslay	132		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Alain DENOUE M Franck DILLAY	M Jean-Michel GAUCHER	Mme Sonia BAUDIN
POITIERS	Roches-Prémarie-Andillé	2 021	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Nathalie SAVIGNY (titulaire) M François PAIN (suppléant)	Mme Véronique DUMASDELAGE (titulaire) M Christian FOURREAU (suppléant)	Brigitte MARCHADIER (titulaire) Solange BLANCHARD (suppléante)
CHATELLERAULT	Roiffé	759		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Justin LEROYER	Mme Bernadette ALZON	Monique GAURY
MONTMORILLON	Romagne	887		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Emilie PAUTROT	M. Jean HUGAULT	Mme Sandrine PAINTENDRE
POITIERS	Rouillé	2 468	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Francis BELLIN Mme Nadine BOUQUET Mme Marie-Béatrice HERISSE	Néant	Néant
POITIERS	Saint-Benoît	7 233	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE M Jean-Luc HUBERT		
CHATELLERAULT	Saint-Christophe	302		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Jean-Marie GUERIN	Mme Marie-Claude Bodin	Mme Louise BIGET
CHATELLERAULT	Saint-Clair	196		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Camille RAIMBAULT	M Yves TREHIOU Yves (titulaire) Mme Jocelyne GRIGNON (suppléante)	Mme Annick FILBIEN
MONTMORILLON	Saint-Gaudent	310		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Chantal CHEVALLIER	M. Regis LAILLAULT	M Alain RAMBEAU
CHATELLERAULT	Saint-Genest-d'Ambière	1 248	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Dominique BERTRAND	Mme Micheline SABLEAUX	Mme Geneviève BARRUSSEAU
					Mme Marie-Elodie PETIT-PEREZ	M Jean-Jacques BERTHELLEMY	M Françoise LECLERC

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délegués d'administration (DA)	Délegués désignés Par le Tribunal Judiciaire (DTJ)
POITIERS	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	4 188	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Bruno LEVEQUE	Mme Anne-Marie MORISSET	M Philippe CORBIN
MONTMORILLON	Saint-Germain	928		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Véronique GAUTIER, titulaire Mme Véronique CHASSAT, suppléante	Mme Geneviève MICHEAU	M Jean-Marie BEAUDINIÈRE
CHATELLERAULT	Saint-Gervais-lès-Trois-Clochers	1 314	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Michel JUSTICE	M Gilbert GUENAND	M Maryvonne GAUDRON
CHATELLERAULT	Saint-Jean-de-Sauves	1 389	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Jean-François ZEMAN M Alain THOMAS M Jean SOULARD M Alain LE GELDON Mme Claire VAN LEEWEN	Néant	Néant
POITIERS	Saint-Julien-l'Ars	2 660	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Jean-Philippe BERJONNEAU Mme Catherine COLOMBEAU Mme Laurence GRENIER M Aymeric COMMUNEAU Mme Isabelle QUELLA GUYOT	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Saint-Laon	126		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Eric BAUDOIN	Mme Magali CHARLES	Mme Annie BENOIT
MONTMORILLON	Saint-Laurent-de-Jourdes	200		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Christophe BRACHET	M Patrice NAULEAU	Mme Isabelle MOREAU
CHATELLERAULT	Saint-Léger-de-Montbrillais	349		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Line GONCALVES DO REGO	Mme Françoise BATTY	M Albert RENEAUME
MONTMORILLON	Saint-Léomer	183		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alain BOULAY	Mme Colette ANDRE	M Daniel ROCHON
MONTMORILLON	Saint-Macoux	474		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Catherine MARTIN	Mme Jeanine GAUTRON	M Denis MENARD
MONTMORILLON	Saint-Martin-l'Ars	386		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Laurent CLEMENT	Mme Nelly SANSQUIER née GUERIN	M. Michel BEAU
POITIERS	Saint-Martin-la-Pallu	5 546	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Micheline CHARBONNEAU Mme Marie-Chantal SABOUREAU M Claude ARCHAMBAULT Mme Mathilde THOMAS Mme Marinette VIGNAUD	Néant	Néant
MONTMORILLON	Saint-Maurice-la-Clouère	1 312	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Benjamin MOIGNER	M Régis VIGNE	Mme Annick MASSÉ
MONTMORILLON	Saint-Pierre-d'Exideuil	754		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Adeline GATELIER	Mme Marylène BIARNAIS	M Serge MORIN
MONTMORILLON	Saint-Pierre-de-Maillé	881		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alain GUITARD	Mme Françoise LE DOEUFF	M Claude AUBOURG
CHATELLERAULT	Saint-Rémy-sur-Creuse	392		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Cyril BESNAULT	M Denis BESNAULT	Mme Marie-Noëlle ROY ép. FOULON
MONTMORILLON	Saint-Romain	396		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Alain CHOCARNE	M Eric ROUHAULT	M Bernard GAUTHIER
POITIERS	Saint-Sauvant	1 258	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Annette NAU	M. Stéphane PETIT	M Dominique PERONNEAU (titulaire) M Laurent BOBLET (suppléant)
MONTMORILLON	Saint-Savin	846		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Angélique LEFEUVRE	Mme Florence CHATAIN	Mme Claudie LEROUGE
MONTMORILLON	Saint-Saviol	532		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Gérard CAILLE	M Cédric SARDIN	M Christian DUMOUSSEAU
MONTMORILLON	Saint-Secondin	546		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Stéphane LEGER	Mme Maryvonne CHARTIER	Mme Monique GUIMBAUD

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
POITIERS	Saint-Redondé	169		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Céline WBAUT titulaire Mme Kalinka TERROBA suppléante	M Claude FOUCHER	Mme Carine DURAND
	Saires	132		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Franck CHICARD	Mme Madeleine SERVANT	Mme Caroline COMBREAU
	Saix	290		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Jocelyne LEBEAU	Mme Anicette GILBERT	M Rémi LECOUSTEY
	Samarçolles	642		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mm Laurence ROY	M. ARCHAMBAULT William - Titulaire Mme GUERIN Michèle Suppléante	M Jean MALECOT
	Saixay	548		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Ghislaine GRASSET	Mme Darièle CHENE	M Nicolas DEGENNES
MONTMORILLON	1 013	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Alice DUPONT	Mme Corinne LAVOIX	M Michel ARNOU	
MONTMORILLON	Savigné	1 336	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M. Didier MÉZIL Mme Michelle CAILLAUD (Suppléante) M. Anthony ARLOT Mme Marie-Hélène THÉNAUD (Suppléante) Mme Suzie PORTEJOIE M. Avelino RODRIGUES (Suppléant)	Néant	Néant
					M. Joël COULAIS Mme Maryvonne DELAGRANGE		
					Titulaires Mme Monique BOIS Mme Pierre-Eric GIROD M. Patrick PIERRE		
					M. Yohann BRUNET M. Denis SIBILLE	Néant	Néant
					Suppléants Mme Anne COURBIER M. Rémi LEDOUX Mme Nathalie Dumagnier.		
POITIERS	Savigny-Lévescault	1 168	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	Mme Marie-Laure GAUCHERON	Mme Maryvonne BUCCO	Mme Monique FRADIN
					M Pascal MASSONNET	Mme Eilane TERRASSON	M Bernard FY
					Mme FONTAINE Isabelle, titulaire Mme Stéphanie CHARTIER, suppléant	M. Jean-Pierre RENAULT, titulaire Mme Marylène FAVARD suppléant	M. Alain PROUST
					M Guy REYMANN	Mme Gisèle LEBEAU	Mme Marie-Noëlle FRANCOIS
					Mme GAUDIN Dominique	M BLAIS Didier	M JACQUET Alain
MONTMORILLON	Smaives	2 810	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Stéphane CAPELLA	M. René FRICOUT	M. Guy CHARRIER
	Sommières-du-Clain	788		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Christine BONNET	M. Jean-Michel ROUX	M. Philippe LAVENAC
	Sossais	438		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Daniel DION	Mme Nathalie BERTHOMMÉ	Mme Estelle ORECCHIONI
	Surin	133		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M René VOLDERS	M. Jean-Noël BOUILLON	Mme Muriel ROUX
	Tercé	1 116	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Thomas POIRIER	Mme Liliane PERRIN	M Michel GRIMAUD
MONTMORILLON	Thollet	184		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marton AUBRUN	M Michel BROSSARD	Mme Annick DUDDOIGT
	Thurageau	156		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Nathalie CHOLET	Mme Catherine GIBAUD	Mme Solange CLAIRGEAU
	Thuré	814		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Fabrice BEAVOGUI	Mme Sandrine LEGAUD	Mme Vanessa VANDEROSTYNE
	Usseau	2 878	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Yolaine SIMMONE	Mme Thérèse LOCHON	Mme Roseline BONNEAU
	Usson-du-Poitou	607		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Claude DEPONT	M. Claude RENAULT	Mme Christine DESPORT
MONTMORILLON	Valdivienne	1 260	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Aurélie PERRINET	M. Michel HAMOIR	M. Antoine BEAUFILS
		2 747	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Karine MAUTRET Mme Nathalie BROUARD	Mme Marie-Hélène BOMPAS Mme Nelly CHEDANE	Mme Joëlle PAILLER Mme Claudine DESCHAMPS

Commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Vienne - Renouvellement 2023

ARRONDISSEMENT	Nom de la commune	Population municipale 2020	Nombre de Liste	Composition des Commissions	Conseillers municipaux (CM)	Délégués d'administration (DA)	Délégués désignés Par le Tribunal judiciaire (DTJ)
MONTMORILLON	Valence-en-Poitou	4 474	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Katia ARTUS Mme Katia BOYARD Céline M Jean-Michel DAVID M Jean-Louis PORCHERON Mme Emmanuelle GEOFFROY	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Vaux-sur-Vienne	546		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Romain ARNAULT	Mme Eliane DUGÉ	M Patrice BABIN
CHATELLERAULT	Vellièches	363		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Virginie BONNET-RUIZ	Mme Nathalie FRADIN	Mme Brigitte DENIS
POITIERS	Vernon	704		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Carole AUBOYER- M Julien Besson (suppléant)	M Francis PERAULT Mme Monique CHARRETIER (suppléante)	Mme Marie-Fabienne CHARLES
MONTMORILLON	Vernières	1 004	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Bernadette REBEYRAT	Mme Dominique DETURCK	M Michel IGNOLIN
CHATELLERAULT	Venue	391		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Morgan RENE	M Jean-Paul MERON	M Serge GIGON
CHATELLERAULT	Vézères	357		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Bernard AUDREN	M Jacky DURAND	Mme Marie-Christine Durand
CHATELLERAULT	Vicq-sur-Gartempe	615		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Marie-Jeanne ROUET	Mme Edmée ROUET	M. Hubert BERNARD
MONTMORILLON	Villamort	103		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Elisabeth BAILLERGEAU COTI	Mme Claudine DAOUX	M Rémy RENAUD
POITIERS	Villiers	893		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Aline CHATRY	M Patrick GUERIN	Mme Laurence FAURE
POITIERS	Vivonne	4 345	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Titulaires : M. Alain PIERRE (liste majoritaire) Mme Nadine ROUSSEAU (liste majoritaire) Mme Viviane CARTIER (liste majoritaire) Mme Marie-Annick PALAU (2ème liste) M. Florian RÉTIF (3ème liste) Suppléants : Mme Chantal GREMILLON (liste majoritaire) M. Patrick GUILLON (liste majoritaire) Mme Anita GUINARD-CLERC (liste majoritaire) M. Bernard BARBOTIN (2ème liste) M. Jean-Michel BOUGOUIN (3ème liste)	Néant	Néant
POITIERS	Vouillé	3 701	1 liste	Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Bernard PIERRE-EUGENE	M Franck METVIER	M. Mariel AUZOUX
MONTMORILLON	Vouïème	378		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M Anthony TRANCHANT	Mme Blandine NEVEUX	Mme Valérie PETRY
MONTMORILLON	Voulon	467		Composition 1CM+1DA+1DTJ	M. Stéphane LONGEAU	Mme Danielle MORILLE	Mme Annie MAGNAN
POITIERS	Vouneuil-sous-Biard	5 896	3 listes	Composition 3 CM de la majorité 1 CM 2 ^{ème} liste 1 CM 3 ^{ème} liste	Mme Virginie FALLOURD Mme Elodie FOURNIER Mme Elodie LAGRANGE M Antoine BILLY M Sylvain FOURGEAUD	Néant	Néant
CHATELLERAULT	Vouneuil-sur-Vienne	2 198	2 listes	Composition 3 CM de la majorité 2 CM 2 ^{ème} liste	M Michel BERGER M Christian DESHOULIERE M Jean-Louis GAUD Mme Isabelle ALBERT Mme Céline GANDON	Néant	Néant
POITIERS	Vouzailles	600		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Christine BARREAU	Mme Laurence JALLET	Mme Martine BLEUZE
POITIERS	Yversay	529		Composition 1CM+1DA+1DTJ	Mme Isabelle CLERC DESGRANGES	Mme Marie-Claire DAVID	M Jean HENINGER
		436 876					

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-28-00006

AP modificatif titre IV ZAC Chasseneuil du
Poitou

**Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-176 en date du 28 septembre 2023
portant modification de l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-162 du 5 septembre 2023
portant approbation du titre IV du cahier des charges de cession des terrains section BE
numéros 562, 564, 565, 567 et 569 situés ZAC du Téléport sur le territoire de la commune
de Chasseneuil du Poitou**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-D2/B3-133 du 8 août 1988 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Téléport sur le territoire des communes de Chasseneuil du Poitou et Jaunay-Clan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-D2/B3-042 du 19 février 1990 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains de la ZAC du Téléport ;

Vu la demande du conseil départemental en date du 31 août 2023 sollicitant l'approbation du titre IV modificatif du cahier des charges de cession des terrains identifiés au cadastre section BE 562, 564, 565, 567 et 569 ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-162 du 5 septembre 2023 portant approbation du titre IV du cahier des charges de cession des terrains section BE numéros 562, 564, 565, 567 et 569 situés ZAC du Téléport sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Considérant l'erreur matérielle quant à la désignation du bénéficiaire WRS Opération Futuro, 10 Rue de la Paix, 75002 PARIS 2, qui sera locataire et non acquéreur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Le considérant de l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-162 du 5 septembre 2023 est modifié comme suit :
« Considérant que le conseil départemental doit procéder à la location des immeubles cadastrés

section BE numéros 562, 564, 565, 567 et 569 au profit de la société WRS Opération Futuro – 10, rue de la Paix - 75 002 PARIS 2 ; »

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-162 du 5 septembre 2023 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-26-00005

Arrêté n°2023-SIDPC-055 portant agrément du
Club Sportif et Artistique de la Défense de
Châtelleraut (C.S.A.D-C) portant diverses unités
d'enseignement de sécurité civile



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2023-SIDPC-055

**portant agrément du Club Sportif et Artistique de la Défense de Châtelleraut (C.S.A.D-C)
portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Club Sportif et Artistique de la Défense de Châtelleraut (C.S.A.D-C) en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, le Club Sportif et Artistique de la Défense de Châtelleraut (C.S.A.D-C) est agréé, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 26 septembre 2023 ;

Article 3 : L'association est tenue d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : L'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK